

Séance publique du 23 juillet 2001

Délibération n° 2001-0182

commission principale :

objet : **Décision de principe de concéder un parc de stationnement sous la place Lazare Goujon - Ouverture de la concertation - Annulation de la délibération n° 2000-5019 en date du 21 février 2000**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacement

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le lancement de la procédure de délégation de service public concernant un parc de stationnement à Villeurbanne, sujet du présent rapport, doit être replacé dans le cadre plus large de la programmation des différents parcs en projet. Cette programmation fait l'objet du document joint en annexe.

Au sein de Villeurbanne, le quartier des gratte-ciel regroupe les différentes fonctions centrales de la Commune :

- administratives (mairie avenue Aristide Briand),
- commerciales (avenue Henri Barbusse, cours Emile Zola, rues avoisinantes),
- culturelles (TNP, place du docteur Lazare Goujon).

Ce quartier est, en outre, un lieu d'habitat important.

Le stationnement autour de la place Lazare Goujon et dans les rues adjacentes y est réglementé. De récentes études ont permis de vérifier qu'il y avait un déficit de stationnement. Celui-ci ne peut que s'aggraver par rapport aux objectifs visant à développer l'attractivité de ce quartier. Il apparaît, par conséquent, nécessaire de réaliser un parc public de stationnement payant, ce qui permettra aussi de dégager les espaces publics d'une fonction trop exclusive de stationnement. Le confort des piétons et des riverains en sera amélioré.

Le projet de création d'un parc public de stationnement au centre de Villeurbanne a donné lieu à deux délibérations du conseil de Communauté.

La première, en date du 27 septembre 1999, avait décidé du principe de la délégation des parcs publics de stationnement situés rue Paul Verlaine, en concession pour une remise en état de l'ancien garage Atlas (220 places) et en affermage pour le parc existant Verlaine (210 places) ; le Conseil a autorisé le lancement de la procédure de publicité, ce qui a été fait.

En raison de contraintes qui n'ont pu être détectées qu'à l'occasion de la mise au point détaillée du dossier administratif et technique avec la commune de Villeurbanne, l'idée avait été retenue de construire un parc neuf à la place du bâtiment Atlas, ce qui a donné lieu à la deuxième délibération, en date du 21 février 2000.

Depuis, de nombreux échanges ont eu lieu avec la commune de Villeurbanne et il apparaît plus judicieux de prévoir un parc souterrain sous la place Lazare Goujon : la configuration d'un nouveau bâtiment à la place du garage Atlas serait très contrainte par les règles d'urbanisme et par les difficultés techniques liées aux exigences géométriques du terrain ; on doit aussi prendre en compte l'opportunité que représente le projet d'aménagement de la place pour la réalisation du parc de stationnement sous celle-ci.

Il est proposé de construire un parc de stationnement neuf sous la place Lazare Goujon, au lieu de reconstruire un parc neuf à la place du garage Atlas.

1° - Détermination du cadre de mise en œuvre du projet

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte l'aménagement et la gestion de ces ouvrages.

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement, mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en œuvre du projet, en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Pour appliquer une politique tarifaire conforme aux orientations du plan des déplacements urbains (PDU), attractive pour les résidents et favorisant le stationnement de courte durée pour l'accès aux commerces, il est nécessaire d'imposer au délégataire un tarif maximum pour les abonnements permanents compatible avec les prix du marché.

Cette contrainte particulière devrait être compensée, au moins en partie, par les recettes provenant des usagers du stationnement horaire.

Au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en œuvre de ce projet implique l'engagement par le conseil de Communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

2° - Caractéristiques des prestations à réaliser par le délégataire

Ce nouveau parc pourrait contenir environ 400 places. Ce parc sera situé sous la place du Docteur Lazare Goujon, côté ouest.

Le projet comportera la conception, la réalisation et le financement de l'ouvrage, ainsi que son exploitation aux risques et périls du délégataire de service public. Il pourra en être fait un usage horaire, un usage par abonnement ou une cession temporaire de droit d'occupation (amodiation).

Le parc de stationnement devra fonctionner sans interruption pour les amodiataires et les abonnés.

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents et du coût d'ensemble du projet.

3° - Ouverture de la concertation

Le projet nécessite la mise en œuvre d'une procédure de concertation au titre des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme, en raison du coût des travaux et de l'impact de l'opération sur le cadre de vie local.

Le conseil de Communauté doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, associant les habitants, les usagers, les associations locales et les autres personnes concernées par le projet.

La construction du parc de stationnement sous la place Lazare Goujon entraînerait le réaménagement de l'espace avec une bonne insertion des entrées et sorties des piétons et des véhicules.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

- un dossier sera mis à disposition du public pour permettre à la population et aux usagers de prendre connaissance des objectifs du projet et de ses principales caractéristiques à l'hôtel de Communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne, ce dossier comprendra :

. un plan de situation, une esquisse d'implantation du parc et une notice technique explicative,
 . un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées,

- un avis administratif, affiché à l'hôtel de Communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne et publié dans deux journaux locaux (Le Progrès de Lyon et Les Petites Affiches lyonnaises), informera la population de ce projet et de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture.

L'avis administratif, sous forme d'un panneau d'information, sera également implanté sur le site pour informer les riverains et les usagers qui habitent le reste de l'agglomération ou qui visitent Villeurbanne.

Le conseil municipal de Villeurbanne a délibéré sur les objectifs de ce projet et sur les modalités de la concertation le 2 juillet dernier ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2 224-2 du code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu les articles L300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations n° 1998-2698 du 20 avril 1998, n° 1999-4381 du 27 septembre 1999 et n° 2000-5019 du 21 février 2000 ;

Vu le plan des déplacements urbains ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Villeurbanne du 2 juillet 2001 ;

DELIBERE

1° - Annule la délibération n° 2000-5019 en date du 21 février 2000 approuvant le principe de concéder la construction et l'exploitation d'un nouveau parc à la place de l'ancien garage Atlas.

2° - Retient le principe de la délégation d'un parc public de stationnement situé sous la place Lazare Goujon à Villeurbanne conformément aux caractéristiques des prestations à réaliser par le délégataire, décrites dans le rapport.

3° - Autorise monsieur le président à lancer la procédure de publicité et, si besoin, à négocier avec les candidats, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure.

4° - Décide de l'ouverture de la concertation préalable selon les modalités ci-dessous :

- un dossier sera mis à la disposition du public à l'hôtel de Communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne ; ce dossier comprendra :

. un plan de situation, une esquisse d'implantation du parc et une notice technique explicative,
 . un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées,

- un avis administratif sera affiché à l'hôtel de Communauté et à l'hôtel de ville de Villeurbanne et sera publié dans deux journaux locaux (Le Progrès de Lyon, Les Petites Affiches lyonnaises).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,